



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Augmentation de la production d'un site industriel dans une zone d'activités
sur la commune de Cholet (49)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3183 relative à l'augmentation de la production d'un site industriel dans une zone d'activités sur la commune de Cholet, déposée par Atlantem et considérée complète le 16/04/2018 ;

Considérant que le projet consiste en un déménagement de l'intégralité de l'outil de production de l'entreprise Atlantem, répondant à une augmentation d'activités d'usinage et vernissage de bois, sur un site existant et en fonctionnement, déclaré le 12/01/2018, situé sur la même zone d'activité ;

Considérant que l'extension de 2 100 m² prévue sera réalisée sur une zone déjà imperméabilisée et à une hauteur identique à celle des bâtiments existants ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet respecte le règlement opposable du plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune ;

Considérant que le site des futures installations n'est pas concerné par le Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles Inondations du Val de la Moine, ni par l'enveloppe de la zone inondable estimée suite à une rupture du barrage du Verdon ;

Considérant que le site utilise des peintures à l'eau et ne génère pas d'effluents aqueux ;

Considérant que les poussières de bois générées seront captées à la source par un équipement neuf d'aspiration spécifique et que les rejets atmosphériques liés au vernissage seront canalisés et rejetés en toiture ;

Considérant que les eaux pluviales transiteront par un séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel et que les eaux d'extinction d'incendie seront retenues puis traitées ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, l'étude d'incidences sera de nature à encadrer les enjeux soulevés par le présent projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déménagement pour augmentation de la production d'un site industriel dans une zone d'activités sur la commune de Cholet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Atlantem et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 16 MAI 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

